



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pensions de réversion

Question écrite n° 43583

Texte de la question

M. Georges Colombier attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les problèmes liés à l'intégration de la majoration pour enfants dans les avantages personnels de vieillesse lors du calcul de la pension de réversion, au regard des règles de cumul. Un amendement d'origine gouvernementale de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 prévoit en effet que les majorations pour enfants entrent désormais dans la base de calcul de la limite du cumul autorisé entre un avantage personnel de vieillesse et une pension de réversion. La conséquence de ce mode de calcul est que la majoration familiale peut disparaître en partie ou totalement selon le montant cumulé. C'est pourquoi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de revenir sur cette disposition qui pénalise les conjoints survivants et notamment de nombreuses veuves aux revenus modestes.

Texte de la réponse

Les modalités de la prise en compte, dans le calcul des limites de cumul entre droit propre et droit dérivé, de la majoration de 10 % pour enfants ont été précisées par la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999. Cette majoration doit être considérée comme un élément de la pension personnelle de vieillesse. A ce titre, elle ne doit pas être exclue du montant des avantages personnels de vieillesse, lesquels sont pris en compte pour la détermination des limites de cumul avec la pension de réversion. La disposition adoptée par le Parlement est conforme à la pratique de la CNAVTS et ne modifie pas les avantages servis actuellement aux veuves.

Données clés

Auteur : [M. Georges Colombier](#)

Circonscription : Isère (7^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43583

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 mars 2000, page 1736

Réponse publiée le : 23 octobre 2000, page 6079